

**Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Gouvernement, la MSA se mobilise pour accompagner les employeurs et les exploitants agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois de novembre.**

### Les mesures d'accompagnement pour les employeurs

#### Les employeurs qui utilisent la DSN

Pour les dépôts DSN **du 5 ou du 15 novembre**, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. Le report est conditionné à la formalisation d'une demande auprès de la MSA. Quelle que soit la taille de l'entreprise, un formulaire de demande devra être rempli et retourné par voie électronique pour pouvoir bénéficier du report des cotisations sociales. **Ce formulaire a été mis à disposition sur le site Internet [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr) (rubrique : « Employeur/Covid-19/Démarches en tant qu'employeur ».** Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- **Les prélèvements** : ils sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN (bloc 20). Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement en agissant sur ce bloc paiement.
- **Les virements** : ce mode de règlement étant à la main de l'employeur, il peut ajuster son paiement comme il le souhaite. Les coordonnées bancaires de la MSA DLG sont disponibles dans l'espace privé employeur du site Internet [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)
- **Les téléversements** : ce mode de règlement ne permet pas la modulation du paiement et porte sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement **5 ou du 15 novembre** ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

#### Les employeurs qui utilisent le Tesa+

Concernant les cotisations dues au titre de la paie de septembre, la MSA ne procédera à aucun prélèvement sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

La date limite de paiement des cotisations dues au titre de la paie d'octobre, initialement prévue le 4 décembre, est décalée au 14 décembre.

#### Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié

La date limite de paiement de l'émission chiffrée du 3<sup>e</sup> trimestre est décalée au 15 décembre. Le prélèvement sera effectué à cette date.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Les chefs d'entreprises sont invités à consulter régulièrement le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr) pour suivre l'évolution des mesures.

***Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.***

### Les mesures d'accompagnement pour les exploitants

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'émission définitive, que la date limite de paiement soit fixée en novembre ou en décembre. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Toutefois, il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

**Pour en savoir plus sur les mesures de soutien pour les employeurs et exploitants,  
rendez-vous sur le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)**